RÈGLEMENT (CEE) N° 1219/80 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1980

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1203/80 en ce qui concerne les importations de conserves de champignons de couche originaires de Taï-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2999/79 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1203/80 du Conseil, du 13 mai 1980, dérogeant au règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1203/80 prévoit que, en cas d'importation de conserves de champignons de couche originaires d'un pays qui s'est engagé à surveiller ses exportations vers la Communauté, la délivrance du certificat d'importation peut être soumise à la présentation d'un document délivré par l'organisme compétent du pays exportateur en cause ;

considérant que T'aï-wan s'est engagé à surveiller ses exportations de conserves de champignons de couche vers la Communauté ; qu'il convient de soumettre la délivrance du certificat d'importation pour ces produits à la présentation d'un tel document afin d'éviter des détournements de trafic ;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion, il y a lieu de préciser les données qui doivent figurer dans ce document ainsi que les formalités administratives nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La délivrance du certificat d'importation pour les conserves de champignons de couche relevant de la sous-position 20.02 A du tarif douanier commun, originaires de T'aï-wan, est soumise à la présentation du document visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1203/80.

2. Le document établi dans une des langues de la Communauté mentionne :

— l'exportateur (nom, adresse complète, pays),

— le numéro de série,

— l'année de référence,

— le premier destinataire (nom, adresse complète et État membre),

— le pays d'origine,

— le pays de destination,

— le lieu et la date d'embarquement et le moyen de transport,

— le produit en cause,

— la quantité, exprimée en poids net,

— l'organisme émetteur du document (nom, adresse complète, pays),

— le cachet et la signature de l'organisme émetteur.

3. Le document est présenté lors du dépôt de la demande de certificat d'importation. Il est conservé par l'organisme émetteur du certificat. Toutefois, au cas où la demande de certificat ne concerne qu'une partie de la quantité figurant sur le document, l'organisme émetteur indique sur ce document la quantité pour laquelle il a été utilisé et, après y avoir apposé son cachet, le remet à l'intéressé.

Article 2

L'article 3 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2104/75 (4) n'est pas applicable.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 mai 1980.

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 1.
(3) Voir page 3 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président